

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JANVIER 2026**  
**RAPPORT DE PRÉSENTATION DES DOSSIERS**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**POINT 1 : Avis concernant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Pré-Bocage Intercom**

**Rapporteur : Remy GUILLEUX**

La Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom est engagée dans une procédure de révision de son schéma de cohérence territoriale (SCoT). En application de l'article L.143-20 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est sollicité.

Aussi,

Vu l'article L143-20 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'ensemble des pièces constitutives du projet de révision (*ANNEXES 7a à 7i*),

Considérant que les éléments transmis n'appellent aucune observation de la part de la communauté de communes,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **EMETTRE** un avis favorable au projet de révision du SCoT de Pré-Bocage Intercom.

**POINT 2 : Avenant n° 2 : prolongation du contrat de territoire avec le Département, jusqu'en 2027**

**Rapporteur : Hubert PICARD**

Le 26 janvier 2023, le conseil communautaire décidait de conclure un contrat de territoire avec le conseil départemental du Calvados portant sur la période 2022-2026.

L'assemblée départementale a décidé, lors de la session du 24 novembre 2025, de permettre la prolongation des contrats de territoire d'une année soit jusqu'en 2027.

Vu la délibération n° 2023-002 portant sur la signature d'un contrat de territoire 2022-2026 avec le Département du Calvados,

Vu la proposition d'avenant (*ANNEXE 1*),

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** l'avenant n° 2 à la convention du contrat de territoire départemental,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**POINT 3 : Immobilier entreprise et tourisme : convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises entre la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon et le Département du Calvados pour la période 2026-2028**

**Rapporteur : Henri GIRARD**

### **Préambule :**

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique, la communauté de communes souhaite renforcer son soutien aux entreprises en facilitant la réalisation de projets immobiliers nécessaires à leur implantation, leur extension ou leur modernisation.

La délégation au Département vise à sécuriser et accélérer le traitement des aides à l'immobilier d'entreprises, en s'appuyant sur son expertise et sa capacité d'instruction.

Cette organisation offre une action publique plus cohérente, plus efficace et parfaitement lisible pour les acteurs économiques.

La convention (*ANNEXE 2*), qui est soumise à l'approbation du conseil communautaire, précise les conditions de cette délégation.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3,

Considérant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Considérant la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 2 et 3,

Considérant les articles L.1511-3, R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

### **Objectif :**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises, dans les conditions prévues aux articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales, entre l'EPCI à fiscalité propre, en qualité d'autorité délégante, et le Département, en qualité d'autorité délégataire.

### **Modalités et champ d'application de la délégation**

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre, au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés, et concernent notamment :

- **L'aide en prêt à taux zéro** pour la réalisation d'investissements immobiliers portés par les TPE, PME et ETI dans le cadre de grands projets immobiliers, selon les modalités fixées dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante,
- **L'aide aux artisans, commerçants et services de proximité** pour la réalisation de travaux immobiliers, selon les modalités définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention, dont il fait également partie intégrante,
- **Les aides aux projets d'immobilier touristique**, suivant les modalités prévues dans le *Plan départemental d'attractivité touristique et résidentielle 2023-2028*, annexées à la présente convention, dont elles font partie intégrante, et notamment :
  - L'aide relative aux hébergements touristiques (hôtellerie, hôtellerie restauration, hôtellerie de plein air, résidences de tourisme, villages vacances),
  - L'aide relative aux sites de loisirs et lieux de visite (musées, sites de visite, parcs de loisirs, etc.),
  - L'aide relative aux autres hébergements touristiques écologiques (chambres d'hôtes, meublés de tourisme, hébergements insolites),
  - L'aide en faveur des projets hybrides favorisant le développement territorial.

Dans le cadre de cette délégation, **le Département n'intervient pas en matière d'aide à la location**, cette possibilité d'intervention demeurant du ressort du bloc local.

### **Portée de la délégation**

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande d'aide, à savoir :

- L'instruction des dossiers de demande d'aide (accusé de réception, rédaction des rapports pour décision, notification de l'aide, etc.),  
Il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et du droit communautaire applicables à l'immobilier d'entreprise.
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible, le cas échéant.

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises et qui entrent dans le champ d'application de la délégation.

**Il décide seul**, selon les critères d'attribution définis par l'EPCI à fiscalité propre et mentionnés à l'article 2, **de l'octroi ou du rejet** de la demande.

Après avoir pris connaissance du projet de convention, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** la convention avec le Département du Calvados, relative aux aides à l'immobilier d'entreprises,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à la signer et à effectuer toutes les démarches afférentes.

## BATIMENTS

### **POINT 4 : Convention entre la communauté de communes et la commune de Saint-Martin-de-May pour l'entretien courant du gymnase situé à Saint-Martin-de-May**

**Rapporteur : Franck ROBILLARD**

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 23 juin 2024, le conseil communautaire a décidé de reconnaître d'intérêt communautaire le gymnase implanté à Saint-Martin-de-May.

Afin d'assurer l'entretien courant de cet équipement, la commune réalise, pour le compte de la communauté de communes, les opérations de ménage et d'entretien quotidien nécessaires au bon fonctionnement du gymnase.

Aussi, il est proposé d'établir une convention ayant pour objet de définir les modalités de remboursement, par la communauté de communes, des charges supportées par la commune à ce titre.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention proposée (ANNEXE 3),
- **AUTORISER** Monsieur le Président de la communauté de communes ou son représentant à signer cette convention avec la commune de Saint-Martin-de-May.

### **CYCLE DE L'EAU : EAU POTABLE – Eaux usées en collectif et non collectif – GEMAPI / BASSIN VERSANT DE L'ODON**

### **POINT 5 : Modification de l'opération de subvention relative à la mise en conformité des branchements d'assainissement en domaine privé – Fin de la délégation de maîtrise d'ouvrage publique et mise en place de la maîtrise d'ouvrage privée**

**Rapporteur : Bernard ENAULT**

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La compétence assainissement collectif exercée par la Communauté de Communes des Vallées de l'Orne et de l'Odron,
- La délibération n° 2024-127 en date du 28 novembre 2024 portant mise en place d'une délégation de maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation de travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement en domaine privé,
- Les dispositifs d'aides financières de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) relatifs à la mise en conformité des branchements en domaine privé dans son XII<sup>ème</sup> programme.

Considérant

- Que l'opération initiale prévoyait une délégation de maîtrise d'ouvrage publique afin d'accompagner les propriétaires dans la réalisation des travaux de mise en conformité des branchements situés en domaine privé,

- Que les travaux de mise en conformité des branchements relèvent du domaine privé et peuvent être réalisés sous la responsabilité directe des propriétaires,
- Qu'il apparaît opportun de faire évoluer l'opération en mettant fin à la délégation de maîtrise d'ouvrage publique au profit d'une maîtrise d'ouvrage privée,
- Que la communauté de communes conserve un rôle d'accompagnement technique et administratif, notamment pour la validation des dossiers et la vérification de la conformité des travaux,
- Que les subventions afférentes à ces travaux sont attribuées et versées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

### **Article 1 : Modification de l'opération de subvention**

L'opération relative à la mise en conformité des branchements d'assainissement en domaine privé est modifiée afin de permettre la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage privée.

### **Article 2 : Fin de la délégation de maîtrise d'ouvrage publique**

La délégation de maîtrise d'ouvrage publique précédemment mise en place est arrêtée à compter de la réception des derniers travaux effectués. Les conventions correspondantes seront clôturées.

### **Article 3 : Mise en place de la maîtrise d'ouvrage privée**

Les propriétaires concernés assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en conformité de leurs branchements, incluant le choix des entreprises, la passation des contrats et le suivi des travaux, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : Rôle de la communauté de communes**

La Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (CCVOO) assure :

- La réception et la validation des dossiers des propriétaires éligibles,
- La constitution et le dépôt des demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Le contrôle de la conformité des travaux réalisés, préalablement à la transmission des éléments nécessaires au versement des aides,
- Le diagnostic de levé des non-conformités,
- La perception des subventions de l'AESN et la redistribution de celles-ci aux propriétaires.

### **Article 5 : Modalités de financement**

Les aides financières relatives à la mise en conformité des branchements en domaine privé sont attribuées et versées directement par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à la CCVOO, conformément à ses règlements d'intervention en vigueur et sur présentation des factures acquittées. La CCVOO reversera ensuite les aides afférentes au maître d'ouvrage.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** l'application des articles ci-dessus pour les prochaines opérations de mise en conformité de branchements en domaine privé,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POINT 6 : Avenant n° 2 au lot n° 2 du marché public relatif à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement communautaire**

**Rapporteur : Bernard ENAULT**

La Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a lancé, en janvier 2023, une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché public relatif à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement communautaire, composé de deux lots :

- **Lot n° 1** : élaboration du zonage d'assainissement communautaire (eaux usées),
- **Lot n° 2** : diagnostic des systèmes d'assainissement collectif.

A l'issue de la réunion de la commission d'appel d'offres du 13 avril 2023, les marchés ont été attribués comme suit :

- Lot n° 1 à la société **EF ÉTUDES**, sise 3 rue Galilée à Bouguenais (44340), pour un montant de 82 675,00 € HT (99 210,00 € TTC), incluant la tranche ferme et les tranches optionnelles,
- Lot n° 2 au groupement **ARTELIA-STGS-CALI**, pour un montant de 549 476,00 € HT (659 371,20 € TTC), incluant la tranche ferme (468 496,00 € HT) et les tranches optionnelles.

Les marchés notifiés en juin 2023 ont été conclus pour une durée initiale de 18 mois.

Un premier avenant au lot n° 2 en date du 7 janvier 2026 a été conclu afin de prolonger la durée du marché pour tenir compte des investigations complémentaires demandées au groupement ARTELIA-STGS-CALI en phase 3.

Les investigations complémentaires sollicitées par la communauté de communes ont conduit les membres titulaires du groupement à réajuster le contenu de leurs missions respectives.

En conséquence, la répartition de leurs honoraires est modifiée comme suit :

| <b>Proposition nouvelle répartition – avenant n°2</b> |              |              |             |             |
|---|--------------|--------------|-------------|-------------|
| Phase (TF)  | TOTAL        | Artelia      | STGS        | Cali        |
| Phase 1 + réunion démarrage                           |              | 106 734,30 € |             |             |
| Phase 2   |              | 95 992,00 €  |             |             |
| Phase 3   | 468 496,00 € | 71 178,70 €  | 68 750,00 € | 98 755,00 € |
| Phase 4   |              | 27 086,00 €  |             |             |
| Total   |              | 300 991,00 € | 68 750,00 € | 98 755,00 € |

Il est précisé que ces modifications n'entraînent aucune modification du montant global du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1414-4,

Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles L.2124-1 et R.2194-2 à R.2194-9,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 13 avril 2023, attribuant à la société EF ETUDES le lot n° 1 du marché relatif à l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement et au groupement ARTELIA-STGS-CALI le lot n° 2 dudit marché,

Vu l'avenant n° 1 au lot n° 2 du marché public relatif à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement en date du 7 janvier 2026 ayant pour objet de prolonger le marché jusqu'au 22 septembre 2026,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** l'avenant n° 2 au lot n° 2 du marché public relatif au Schéma Directeur d'Assainissement communautaire (*ANNEXE 4*),
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant et tous les documents afférents à cette décision.

## **TRANSITION ENERGETIQUE**

### **POINT 7 : Aide à l'acquisition de vélos**

**Rapporteur : Alain GOBE**

Depuis 2022, ce sont 300 aides à l'acquisition qui ont été allouées. Le Comité de Transition Energétique propose de renouveler cette aide en 2026.

#### **1. Aide à l'acquisition d'un vélo**

**Les vélos concernés, neufs ou d'occasion :**

- Vélo classique\*
- Vélo classique à assistance électrique\*
- Vélo cargo avec ou sans assistance électrique : biparteur, triporteur, vélo rallongé (longtail)
- Vélo pliant avec ou sans assistance électrique, roue de vélo motorisée\*
- Vélo adapté aux handicaps

**Les conditions pour obtenir cette aide**

- L'achat doit être réalisé auprès d'un vendeur / réparateur professionnel du cycle en Normandie (N° de siret et adresse sur la facture faisant foi)
- Ne pas être cédé par l'acquéreur dans les 2 ans suivant son acquisition
- Limitation à 2 aides par foyer
- Foyers ayant profité des 2 aides en 2025 : non éligibles

**Montant de l'aide**

Les montants d'aide attribués, dans la limite d'un budget global de 5 900 €, seront :

- Pour un vélo cargo avec ou sans assistance électrique, vélo adapté, et véhicule léger intermédiaire : de 300 €. Aide accordée sans condition de ressources.

- Pour les autres vélos : de 200 €, dans la limite de 50% de la valeur du vélo. Le Barème pour son obtention en fonction du revenu fiscal de référence (avis d'imposition de 2025 ou 2026) :

| Nb de personnes dans le foyer                  | 1       | 2       | 3       | 4       | 5       | Personne suppl | Montant de l'aide |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|----------------|-------------------|
| Ménage aux ressources modestes à très modestes | <25 805 | <35 427 | <41 591 | <47 748 | <53 930 | +6 165         | <b>200€</b>       |

(< signifiant « inférieur à »)

Aide cumulable avec le service de location longue durée lancé en décembre 2025, et les aides communales.

### **Le dossier et pièces justificatives :**

La demande d'aide est à déposer sur le site internet de la communauté de communes.  
Les pièces justificatives obligatoires :

- Copie recto verso d'un document justifiant de l'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité),
- Relevé d'identité bancaire ou postal de l'acquéreur du matériel,
- Copie de la facture d'achat du cycle mentionnant vos coordonnées, les références et le prix du matériel TTC ainsi que la date de facturation ou d'acquisition. Pas d'effet rétroactif. Eligibilité au lancement de l'aide,
- Copie de l'avis d'imposition de l'année précédant l'achat du cycle valant justificatif de domicile sur le territoire.

### **La participation des communes**

Les communes sont invitées à communiquer sur le dispositif, à abonder l'aide, et à aider les habitants qui le souhaitent à déposer une demande d'aide sur le site internet de la communauté de communes.

Elles sont également invitées à communiquer sur la poursuite de l'aide à la réparation de vélo qui se poursuit jusqu'en juin 2026, date de fin de la convention avec notre partenaire.

Pour mémoire, l'atelier de réparation itinérant sur le territoire est pris en charge par le prestataire Ocup2pompe représenté par Vincent CAPRETTI depuis l'été 2022. La communauté de communes participe à hauteur de 50 € TTC sur le montant global de la facture.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le renouvellement de ces actions pour favoriser l'usage quotidien du vélo,
- **DECIDER** d'allouer les subventions de 200 et 300 € pour l'acquisition de vélos dans les conditions précitées dans la limite de 5 900 € d'aides attribuées,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires.

## DECHETS MENAGERS

### **POINT 8 : Détermination du montant de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères pour un établissement commercial**

**Rapporteur : Patrick DENOYELLE**

Le Président rappelle au conseil communautaire que le magasin Intermarché, implanté sur la commune d'EVRECY, n'utilise pas le service de collecte sélective puisqu'il dispose d'une presse pour les cartons et plastiques, qui sont redirigés après conditionnement vers la plateforme logistique de l'enseigne.

En conséquence, comme pour les années précédentes, il est proposé de déduire du montant total de la redevance, la partie qui correspond au tri sélectif.

Par ailleurs Intermarché a mis en place une collecte séparée des biodéchets.

La facture de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative, pour cet établissement commercial, s'élèvera pour l'année 2026 à 11 882,50 € (revalorisation de 1,3 %).

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le montant de 11 882,50 € correspondant à la redevance incitative due par le magasin INTERMARCHE,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à établir une facture de ce montant pour l'année 2026 à l'encontre de cet établissement.

## ENFANCE - JEUNESSE

### **POINT 9 : Lancement d'une étude portant sur la condition de l'habitat des jeunes sur notre territoire**

**Rapporteur : Martine PIERSIELA**

Le 26 septembre 2024, le conseil communautaire a délibéré sur le renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la CAF pour la période 2025-2029. L'axe 4 de ce document prévoit le déploiement d'actions en faveur du logement. Il est donc proposé de confier à l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), structure associative partenaire de la CAF, de mener un diagnostic sur le territoire de notre communauté de communes.

Vu la délibération n° 2024-090 en date du 26 septembre 2024 portant sur le renouvellement de la Convention Territoriale Globale,

Vu la proposition d'intervention (ANNEXE 5),

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **VALIDER** la proposition d'intervention de l'URHAJ,

- **AUTORISER** Monsieur le Président à déposer toutes les demandes de cofinancement,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents.

**POINT 10 : Révision des attributions dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation pour le Service Public de la Petite Enfance**

**Rapporteur : Alain GOBE**

Vu les articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29 du CGCT et notamment l'article L.5211-17,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'article 17 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023,

Vu le décret du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 détaillant la compensation versée aux communes en fonction du nombre de naissances domiciliées sur la commune sur les 3 dernières années d'une part et en fonction du potentiel financier par habitant d'autre part,

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, et les arrêtés modificatifs des 26 décembre 2017, 21 juin 2021, 22 avril 2022, 30 juin 2022 et du 27 juin 2024,

Vu la délibération n° 2018-142 du 20 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences le nécessitant,

Vu la délibération n° 2021-006 du 21 janvier 2021 définissant l'intérêt communautaire portant la compétence "action sociale d'intérêt communautaire",

Vu la délibération n° 2025-026 apportant des précisions sur l'intérêt communautaire de la compétence petite enfance et désignant, notamment, la communauté de communes autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Vu le rapport de la CLECT en date du 28 juin 2018 déterminant le montant des AC relatifs au transfert des charges de la compétence petite enfance – enfance – jeunesse,

Vu la notification du versement de l'accompagnement financier du Service Public de la Petite Enfance adressée à la commune de Saint-Martin-de-May pour la somme de 32 525 €,

Considérant que l'accompagnement financier vise à accompagner les communes autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et que la compétence a été transférée à la communauté de communes, il est légitime que ce financement soit reversé à la communauté de communes.

Considérant que sur le plan juridique, la seule solution consiste à engager une procédure de révision libre des attributions de compensation (AC) avec la commune intéressée afin de répercuter la compensation sur le montant des AC versées par l'intercommunalité aux communes membres,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **MODIFIER** la répartition des AC provisoires pour 2026 de la manière suivante :

| COMMUNES                 | AC provisoires 2026 | accompagnement financier au Service Public de la Petite Enfance | AC PROVISOIRES 2026 |
|--------------------------|---------------------|---|---------------------|
| AMAYE SUR ORNE           | -724,90             | 0,00  | -724,90             |
| AVENAY                   | -6 525,43           | 0,00  | -6 525,43           |
| BARON SUR ODON           | -2 252,26           | 0,00  | -2 252,26           |
| BOUGY                    | -6 785,62           | 0,00  | -6 785,62           |
| ESQUAY NOTRE DAME        | -14 826,57          | 0,00  | -14 826,57          |
| EVRECY                   | 31 766,13           | 0,00  | 31 766,13           |
| FEUGUEROLLES-BULLY       | 13 776,68           | 0,00  | 13 776,68           |
| FONTAINE ETOUPEFOUR      | -27 179,57          | 0,00  | -27 179,57          |
| FONTENAY LE MARMION      | -5 238,18           | 0,00  | -5 238,18           |
| GAVRUS                   | -7 128,48           | 0,00  | -7 128,48           |
| GRAINVILLE SUR ODON      | 3 712,74            | 0,00  | 3 712,74            |
| LA CAINE                 | -2 102,27           | 0,00  | -2 102,27           |
| LAIZE-CLINCHAMPS         | -15 307,61          | 0,00  | -15 307,61          |
| MAIZET                   | -9 624,90           | 0,00  | -9 624,90           |
| MALTOT                   | -12 977,62          | 0,00  | -12 977,62          |
| MAY SUR ORNE             | 0,00                | 0,00  | 0,00                |
| MONDRAINVILLE            | -4 928,55           | 0,00  | -4 928,55           |
| MONTIGNY                 | -2 227,66           | 0,00  | -2 227,66           |
| PREAUX BOCAGE            | -2 489,30           | 0,00  | -2 489,30           |
| SAINT MARTIN DE FONTENAY | 0,00                | 0,00  | 0,00                |
| SAINT MARTIN DE MAY (*)  | 109 648,07          | 32 525,00   | 77 123,07           |
| SAINTE HONORINE DU FAY   | -20 100,59          | 0,00  | -20 100,59          |
| VACOGNES NEUILLY         | -8 052,77           | 0,00  | -8 052,77           |
| VIEUX                    | -9 184,08           | 0,00  | -9 184,08           |
| <b>TOTAL</b>             |                     | <b>32 525,00</b>  |                     |

(\*) Saint-Martin-de-May

Suite à la fusion entre les communes de May-sur-Orne et de Saint-Martin-de-Fontenay, les AC des communes ont été additionnées (15 747,47 € + 93 900,60 €, soit 109 648,07 €).

- **AUTORISER** Monsieur le Président à inviter la commune de Saint-Martin-de-May à délibérer afin de valider la révision libre des AC proposée.

## FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

### **POINT 11 : Demande Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) - Tranche 2a du Pôle Culturel**

**Rapporteur : Alain GOBE**

Le 15 décembre 2022, le conseil communautaire a approuvé le programme du Pôle Culturel ainsi que l'enveloppe financière estimée par le programmiste.

De cette enveloppe actualisée, ont découlé des subventions auprès de l'Etat, au titre de la DETR, approuvée en bureau communautaire le 23 février 2023 pour la partie école de musique (tranche 1), et par le conseil communautaire du 25 janvier 2024 pour la partie salle de spectacle (tranche 2).

Suite à cette dernière demande, les services de l'Etat ont demandé une division en 2 tranches a et b, ainsi qu'une répartition par lot des demandes de financements plutôt que par ratio comme cela avait été fait initialement. En outre, la demande concernant la tranche 2a, originellement prévue en 2025, devra être déposée en 2026.

Vu le Code Générale des Collectivités,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 approuvant le Pacte Financier et Fiscal,

Vu la délibération du 14 février 2023 approuvant la demande de DETR concernant la tranche 1 du Pôle Culturel,

Vu la délibération du 24 avril 2024 portant sur l'attribution des marchés de travaux aux entreprises,

Vu le plan de financement de la tranche 2a présenté ci-dessous,

| Dépenses prévisionnelles               |                    | Recettes prévisionnelles |                    |             |
|--|--------------------|--------------------------|--------------------|-------------|
| Travaux (lots 2-3-4-5-6-7-8b-12-13-14) | 2 365 375 €        | Région Normandie         | 767 200 €          | 27.90%      |
| Aléas/Révisions des prix*              | 384 199 €          | Etat FNADT               | 100 500 €          | 3.66%       |
|  |                    | Etat DETR                | 709 612 €          | 25.81%      |
|  |                    | Fonds Propres            | 1 172 262 €        | 42.63%      |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>2 749 574 €</b> | <b>TOTAL</b>             | <b>2 749 574 €</b> | <b>100%</b> |

\*Hors dépense subventionnable

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **SOLLICITER** auprès de l'Etat une subvention de 709 612 € au titre de la DETR,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette demande.

**POINT 12 : Modification de l'accord collectif du SPIC – Service Déchets ménagers – Application des observations de la préfecture sur l'acquisition des RTT en cas d'absence**

**Rapporteur : Hubert PICARD**

Vu la délibération n° 2025-126 du 25 septembre 2025 portant adoption de l'accord collectif sur le temps de travail et les conditions de travail du SPIC déchets ménagers,

Vu la lettre d'observation de la préfecture du Calvados en date du 2 décembre 2025, enjoignant la collectivité à modifier l'accord collectif afin de se conformer à la réglementation relative à l'acquisition des jours de RTT en cas d'absence,

Vu l'avis du CST en date du 22 janvier 2026,

Considérant que l'article L. 822-28 du Code général de la fonction publique et la circulaire NOR RDF F1710891C du 31 mars 2017 précisent que l'acquisition des jours de RTT est conditionnée à l'accomplissement effectif du temps de travail, et que toute absence, quel qu'en soit le motif (maladie, maternité, paternité, adoption, etc.), entraîne une proratisation du nombre de jours de RTT générés, à l'exception des absences assimilées à du temps de travail effectif par un texte spécifique,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'accord collectif avec ces exigences réglementaires,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** l'avenant à l'accord collectif du SPIC –Service déchets ménagers (*ANNEXE 6*), intégrant les modifications relatives à l'acquisition et à la proratisation des jours de RTT en cas d'absence, conformément aux observations de la préfecture à compter du 1er février 2026,
- **CHARGER** la Directrice du SPIC – Service déchets ménagers- de procéder à la signature de l'avenant et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre et à sa publicité, notamment le dépôt auprès des autorités compétentes.

**POINT 13 : Suppression et création d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet**

**Rapporteur : Hubert PICARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existants,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2026,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'augmentation pérenne du temps d'enseignement en face à face en violon au sein de l'école de musique intercommunale ces trois dernières années,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire du professeur de violon sur un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, ayant pour conséquence d'augmenter sa quotité hebdomadaire de plus de 10%,

Il convient de supprimer et de créer l'emploi correspondant.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération la suppression et la création des emplois.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **DECIDER** la création d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 4,5/20<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026,
- **SUPPRIMER** en parallèle l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 3,88/20<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026,
- **AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de professeur(e) de violon à temps non complet à raison de 4,5/20ème, pour une durée indéterminée,
- **APPROUVER** la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- **DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget principal,
- **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

**POINT 14 : Crédit d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal à temps non complet (17,5/35<sup>ème</sup>)**

**Rapporteur : Hubert PICARD**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Président propose la création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 17,5/35<sup>ème</sup> pour permettre l'engagement d'un assistant administratif ou d'une assistante administrative pour le service technique. Ce recrutement vise à apporter un appui administratif au responsable des services techniques.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2<sup>°</sup> du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent recruté sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** la proposition ci-dessus ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- **AUTORISER** la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 17,5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026,
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la collectivité,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

#### **POINT 15 : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité au Bureau d'Information Touristique**

**Rapporteur : Hubert PICARD**

Vu l'article L. 332-23 2<sup>°</sup> du code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de renforcer l'accueil du Bureau d'Information Touristique d'Orne Odon Tourisme au Pont du Coudray afin d'assurer la continuité du service pendant la saison haute,

Considérant que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité,

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Aussi, en raison des tâches à effectuer, il est demandé au conseil communautaire de créer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup> et d'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité du service tourisme.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** la création d'un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif territorial pour effectuer les missions d'agent d'accueil touristique suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois, renouvellement compris,
- **FIXER** la rémunération de l'agent dans la limite de l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de la collectivité,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer tout document afférent.

**POINT 16 : Recrutement d'un gardien de déchèterie en renfort pour une durée de six mois au sein du SPIC "Déchets ménagers" sous contrat de droit privé**

**Rapporteur : Patrick DENOYELLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L1211-1 et L.1251-60,

Vu la délibération n° 2025-098 du 26 juin 2025 définissant les modalités de reprise du Service "déchets ménagers" par la création d'un SPIC géré par régie avec autonomie financière à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

Vu l'accord collectif du 19 septembre 2025 sur le temps et les conditions de travail du SPIC-Service Déchets ménagers de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

Considérant que le service public industriel et commercial (SPIC) "Déchets ménagers" dispose d'une autonomie financière et relève du régime juridique applicable aux SPIC,

Considérant la nécessité de renforcer temporairement l'équipe en déchèterie pour assurer la continuité du service public en période d'accroissement d'activité,

Les SPIC sont soumis à un régime juridique distinct des SPA. Les agents recrutés dans un SPIC sont des agents de droit privé, sauf exceptions (directeur, comptable public).

Le recours à des contrats de droit privé pour répondre à un accroissement temporaire d'activité dans un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) est encadré par des dispositions légales spécifiques. Ces règles visent à garantir que les besoins temporaires soient satisfaits tout en respectant les limites imposées par le droit du travail et le droit de la fonction publique. Les contrats conclus relèvent du Code du travail et, en cas de litige, la compétence revient aux juridictions judiciaires.

L'article L. 1251-60 du Code du travail prévoit que les personnes morales de droit public, y compris les SPIC, peuvent recourir à des salariés d'entreprises de travail temporaire pour des missions non durables, notamment en cas d'accroissement temporaire d'activité. Il est précisé que la durée totale du contrat de mission ne peut excéder dix-huit mois, sauf dans certains cas où elle est réduite à neuf mois, notamment pour des travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité.

Afin de garantir la continuité du service et la qualité de l'accueil des usagers, il est proposé de recruter un gardien de déchèterie à temps complet pour une durée de six mois, sous contrat de mission, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le contrat de travail devra comporter :

- L'identité des parties,
- La date d'effet et la durée (7 mois),
- Le poste occupé : gardien de déchèterie,
- Le lieu d'affectation,
- Les conditions d'emploi et de rémunération (selon grille applicable),
- Les droits et obligations de l'agent,
- Le motif du recrutement : accroissement temporaire d'activité,
- L'annexion des instructions de service applicables.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **CREER**, à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 jusqu'au 31 août 2026, 1 poste non permanent, sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- **AUTORISER** le recrutement d'un gardien de déchèterie contractuel en renfort sous contrat de mission pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L.1251-60 du Code du travail dans les conditions susvisées,
- **FIXER** la rémunération du salarié recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, conformément à la classification et à la rémunération prévue dans l'accord collectif du SPIC-Service Déchets ménagers,
- **AUTORISER** la directrice du SPIC Service Déchets ménagers à signer le contrat de travail et toutes pièces afférentes,
- **PRECISER** que la dépense est inscrite au budget annexe Déchets ménagers sur le chapitre 012 « Dépenses du personnel ».

## **POINT 17 : Questions diverses**